

Les corporations de département sont régies par les dispositions de la Loi sur l'administration financière qui s'appliquent aux ministères et départements en général. Les corporations de mandataire et les corporations de propriétaire, toutefois, sont soumises aux dispositions de la partie de la Loi portant sur les corporations de la Couronne; néanmoins, en cas d'incompatibilité entre cette partie et toute autre loi visant une corporation, ce sont les dispositions de cette dernière qui prévalent. Cette partie prévoit également le contrôle et la réglementation des budgets et des comptes en banque des corporations, le versement au Receveur général des excédents de fonds, les prêts pour le capital d'exploitation, l'adjudication de contrats et l'établissement de réserves, la tenue des livres de comptabilité et leur vérification, l'établissement d'états financiers et de rapports ainsi que leur soumission au Parlement par l'intermédiaire du ministre responsable.

Une autre forme de contrôle est exercée par le Parlement qui a le pouvoir de voter une aide financière à une corporation. Celle-ci peut obtenir des capitaux par divers moyens: subventions, prêts ou avances consentis par le Parlement, émission d'actions au profit du gouvernement, ou emprunts auprès du secteur privé ou du grand public, parfois garantis par le gouvernement. Plusieurs corporations financent la totalité ou une partie de leurs activités par le moyen de leurs propres ressources ou bénéfices.

Avant 1952, les corporations de la Couronne ne payaient pas d'impôt sur leur revenu. Toutefois, la Loi de l'impôt sur le revenu a été modifiée et, depuis le 1^{er} janvier 1952, les corporations de propriétaire y sont assujetties de la même manière qu'une société privée. Grâce à cette modification, on peut maintenant mieux comparer les états financiers de ces corporations de la Couronne avec ceux des entreprises privées et ainsi évaluer l'efficacité relative de leurs opérations. Les corporations de la Couronne sont également assujetties au paiement des taxes provinciales de vente au détail, des taxes sur l'essence ou le carburant pour les voitures automobiles, et elles doivent aussi payer les droits sur les véhicules aux termes de la Loi de 1964 sur les corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux).

Corporations non classées. Vu la nature spéciale de leurs fonctions, certaines corporations de la Couronne ne sont pas comprises dans la classification de la Loi sur l'administration financière, mais elles sont régies par leur propre Loi constitutive. Ce sont: la Banque du Canada, le Conseil des Arts du Canada, le Trust des titres des Chemins de fer Nationaux du Canada, la Commission canadienne du blé, la Banque d'expansion industrielle et la Corporation du Centre national des Arts. La seule disposition de la Loi sur l'administration financière à laquelle soient soumises ces corporations est celle concernant la nomination des vérificateurs, bien que le gouverneur en conseil ait le pouvoir dans certains cas d'ajouter une corporation non classée à l'une des annexes de la Loi sur l'administration financière.

Autres corporations. Le gouvernement a participé à l'établissement de certaines corporations qui ne sont pas soumises aux dispositions de la Loi sur l'administration financière et ne sont pas comptables au Parlement. La Corporation de développement du Canada, Télésat Canada et Panarctic Oils Ltée en sont des exemples.

Voici la liste des ministères fédéraux et des ministères et autres organismes pour lesquels ils sont comptables au Parlement. Une brève description des fonctions d'un grand nombre de ces organisations gouvernementales et organismes connexes figurent à l'Appendice I. L'organigramme qui accompagne le texte indique la structure du gouvernement fédéral au niveau des ministères et départements.

Ministre de l'Agriculture
 Ministère de l'Agriculture
 Office des produits agricoles
 Office de stabilisation des prix agricoles
 Commission canadienne du lait
 Commission canadienne des grains
 Office canadien des provendes
 Administration de l'assurance-récolte
 Société du crédit agricole
 Conseil national de commercialisation des produits de ferme
 Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies

Ministre des Communications
 Ministère des Communications
 Conseil de la radio-télévision canadienne
 Commission canadienne des transports
 Têléglobe Canada

Ministre de la Consommation et des Corporations
 Ministère de la Consommation et des Corporations
 Conseil canadien de la consommation
 Commission d'appel du droit d'auteur
 Commission de surveillance du prix des produits alimentaires (doit être remplacée par la Commission anti-inflation)